

DEC 2025 106

Décision du Président

Etude de faisabilité de franchissement de l'Arc : Attribution d'un marché

Le Président du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie ;

Vu la délibération du comité syndical CS 4-13-2024 du 12 décembre 2024 définissant les délégations permanentes au bureau syndical et au Président ;

Vu la délibération du comité syndical CS 2-13-2025 du 3 juin 2025 relative à l'autorisation de lancement des études d'AMO du réseau de Modane ;

Considérant la nécessité de compléter l'étude de faisabilité d'un réseau de Chaleur à Modane par une étude relative au franchissement de l'Arc ;

Considérant qu'une consultation pour la passation d'un marché concernant l'étude de faisabilité de franchissement de l'Arc sur le territoire de la commune de Modane a fait l'objet d'une publication le 24 octobre 2025 ; que la limite de remise des offres était fixée au 7 novembre 2025 à 16h00 ;

Considérant l'analyse des offres effectuée au regard des critères de prix, d'équipe projet et de qualité des livrables ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature du marché suivant :

Réf. marché	Collectivité	Attributaire	Montant total HT
2025-008	Modane	Omnis Structures Conseils	9 937,50 €

Article 2 : D'autoriser les engagements budgétaires associés à ce marché.

Article 3 : La Directrice des services est chargée de l'application de la présente décision.

La Motte-Servolex, le

Voie et délais de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.